

LE CONGE DE MALADIE DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE (Contrats Aidés)

1. PROCEDURE D'OCTROI

L'agent adresse à l'autorité territoriale, dans les **48 heures**, le volet n°3 du certificat d'arrêt de travail et adresse à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) les volets n° 1 et 2.

2. SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Durant l'arrêt maladie, le contrat de travail est suspendu, mais non rompu.

En conséquence, l'agent n'est plus rémunéré pendant la suspension de son contrat de travail mais il peut percevoir, sous réserve de remplir les conditions :

- les indemnités journalières versées par la sécurité sociale
- un complément de rémunération versé par la collectivité appelée indemnité complémentaire à l'allocation journalière

Par ailleurs, les périodes d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle ne sont pas prises en compte dans le calcul des congés payés.

3. DROITS A REMUNERATION

S'il remplit les conditions d'attribution, l'agent contractuel de droit privé, peut percevoir des indemnités journalières et une indemnité complémentaire à l'allocation journalière.

LES INDEMNITES JOURNALIERES

Les agents contractuels de droit privé bénéficient du régime général de sécurité sociale, en conséquence ils perçoivent des indemnités journalières (IJ) qui correspondent à des prestations versées en espèces versées par la CPAM.

Les IJ sont soumises à la CRDS et à la CSG et sont imposables.

Conditions d'ouverture des droits à indemnités journalières :

- être immatriculé
- justifier d'un nombre d'heures travaillées ou de durée d'immatriculation

| Arrêt de travail inférieur à 6 mois | Arrêt de travail supérieur à 6 mois |
|--|---|
| Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail OU avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1012 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt de travail | Justifier de 12 mois d'immatriculation en qualité d'assuré social ET avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail OU avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le montant du SMIC au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail |

Les IJ sont versées à l'agent à partir du 4^{ème} jour d'arrêt, après transmission du certificat d'arrêt de travail dans les 48 h, et de l'attestation de salaire établie par la collectivité employeur via net-entreprises.fr.

L'INDEMNITE COMPLEMENTAIRE A L'ALLOCATION JOURNALIERE

Conformément à l'article L 1226-1 du code du travail, **l'agent contractuel de droit privé, ayant 1 an d'ancienneté peut bénéficier d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant d'une maladie dûment constatée par certificat médical.**

Conditions d'ouverture des droits à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière :

- justifier d'un an d'ancienneté
- avoir justifié de l'incapacité dans les 48 heures
- être pris en charge par la sécurité sociale (remplir les conditions pour percevoir des IJ)
- être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres Etats membres de la communauté européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'espace économique européen

Montant et durée de l'indemnité complémentaire :

| Durée | Montant |
|--|---|
| Pendant les 30 premiers jours + 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en sus, dans la limite de 90 jours | 90% de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler |
| Pendant les 30 jours suivants + 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté en sus, dans la limite de 90 jours | 2/3 (66.66%) de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler |

Exemples :

Cas n° 1 : un agent justifiant de 1 à 5 ans d'ancienneté aura droit à 90% de son salaire brut pendant 30 jours et 66.66% pendant les 30 jours suivants.

Cas n° 2 : un agent justifiant de 6 à 10 ans d'ancienneté aura droit à 90% de son salaire brut pendant 40 jours et 66.66% pendant les 40 jours suivants.

L'indemnité complémentaire à l'allocation journalière est versée à partir du 8^{ème} jour d'absence (7 jours de carence) pour chaque arrêt de travail initial.

En cas d'accident du travail, l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière est versée dès le 1^{er} jour.

Calcul de l'indemnité complémentaire :

L'agent contractuel de droit privé bénéficie de l'indemnité complémentaire sur une période référence de 2 mois. Cette période de référence est mobile.

Il convient en conséquence de tenir compte des indemnités déjà perçues par l'agent durant les 12 mois antérieurs de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas les durées d'indemnisations indiquées précédemment.

4. LA SUBROGATION

La subrogation permet à la collectivité de percevoir directement, en lieu et place de l'agent, les indemnités journalières qui lui sont dues par la CPAM pour la période d'arrêt de travail.

La subrogation ne peut s'appliquer que si le salaire maintenu est au moins égal au montant des IJ.

En conséquence, lorsque le montant de la rémunération est inférieur au montant des IJ, elles sont versées à l'agent par la CPAM.

Subrogation et indemnité complémentaire à l'allocation journalière :

La collectivité demande la subrogation au moment de l'établissement de l'attestation de salaire pour le paiement des IJ.

→ l'indemnité complémentaire est versée sous déduction des IJ versées par la CPAM et s'applique après 7 jours de carence, soit à partir du 8^{ème} jour d'absence (ou à partir du 1^{er} jour en cas d'accident du travail).